



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-306

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION CONCERNANT LES TERRAINS PARTIELLEMENT ENCLAVÉS.

-
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de lotissement no 2014-248 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions sur les terrains partiellement enclavés ne sont pas prescrites dans le Règlement de lotissement no 2014-248;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a formulé une demande de changement en bonne et due forme;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné le 5 mars 2018.

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Yves Allard
APPUYÉ PAR Manon Bédard
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

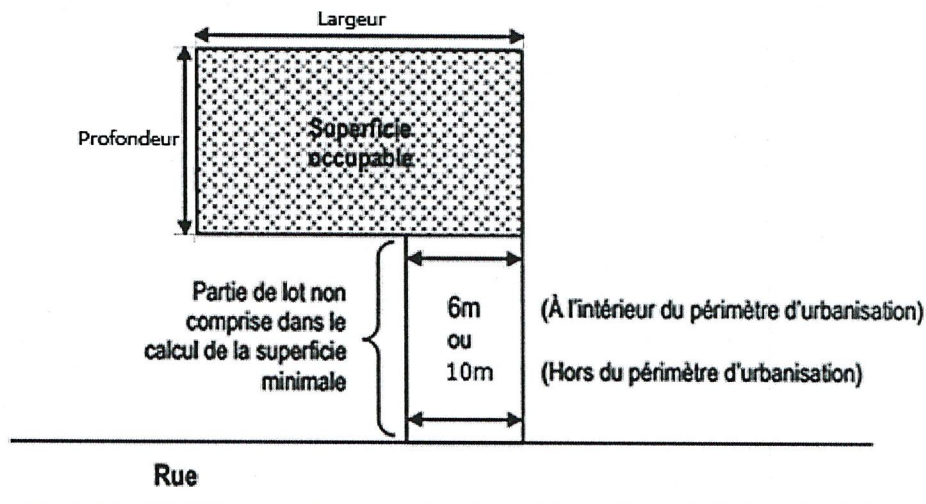
1. Le présent règlement porte le numéro 2018-306 et s'intitule « *Règlement de lotissement modifiant le règlement 2014-248 pour la municipalité de Saint-Marcellin afin d'ajouter des dispositions concernant les terrains partiellement enclavés.* »

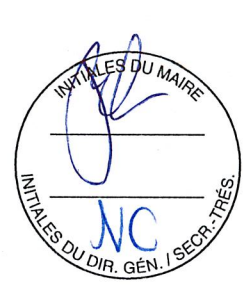
Dispositions admissibles à une demande

2. Le chapitre 4 intitulé « superficie et dimension des terrains » est modifié.
La modification consiste à ajouter une section après la section 4.6 avec le texte suivant :

« 4.7 Terrain partiellement enclavé

Malgré les dispositions relatives à la largeur minimale de terrains prescrites aux sections 4.2 à 4.4 du présent règlement, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé sur lequel doit être érigé un bâtiment principal, la largeur minimale de l'accès au terrain peut être réduite à 6 mètres dans le cas d'un terrain à l'intérieur du périmètre urbain et d'une zone de villégiature (V). Pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et d'une zone de villégiature (V), la largeur minimale de l'accès au terrain peut être réduite à 10 mètres. Seule la portion du terrain dite « occupable » peut servir pour calculer la largeur minimale, la profondeur minimale et la superficie minimale requise. »



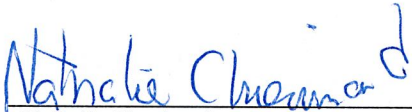


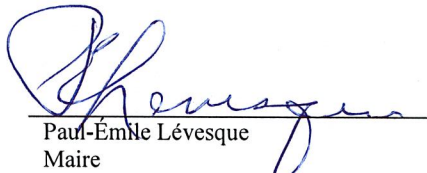
N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.


Nathalie Chouinard
Directrice générale, Secrétaire-
Trésorière


Paul-Émile Lévesque
Maire

Avis de motion :	5 mars 2018
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement:	5 mars 2018
Assemblée de consultation publique :	3 avril 2018
Adoption du 2 ^{er} projet règlement:	3 avril 2018
Adoption du règlement :	7 mai 2018